CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case
FRC
3310

ÉGALITÉ. LIBERTÉ.

MESSAGE.

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif.

Du 3 brumaire, l'an 7 de la République française, une & indivisible.

24 octobre 1798

Le Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au Conseil des Cinq-Cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Vous avez invité, par votre message du 19 prairial, le Directoire exécutif à faire connoître au Conseil l'état au vrai de l'instruction publique, & les obstacles qui en

24 X 98

retardoient les progrès. Vous desirez savoir si l'organisation décrétée par la loi du 3 brumaire an 4 est infructueuse par sa propre insuffisance ou par le défaut d'instituteurs, ou par le défaut d'élèves, & les causes qui peuvent les avoir écartés. Pénétrés de l'importance d'un objet aussi intéressant, le Directoire exécutif a voulu recueillir tous les renseignemens qu'il lui a été possible d'obtenir, & il n'a rien négligé de tout ce qui peut contribuer à éclairer votre religion à cet égard. Il va donc vous exposer, conformément à votre vœu, 1°. ce qui a été fait pour établir & activer l'instruction publique; 2°. l'état où elle se trouve dans le moment actuel; 3°. les causes qui l'ont entravée; 4°. les moyens qu'il croit les plus propres à assurer ses succès. Mais, afin de donner à ce travail une marche plus régulière, & mettre le Conseil en état de mieux saisir ce qui a été fait & ce qui reste à faire, il paroît convenable de parcourir successivement les différentes parties de l'instruction publique, en indiquant pour chacune d'elles séparément l'état actuel des choses & les mesures qui pourroient améliorer cet état.

ÉCOLES PRIMAIRES.

Il ne sera peut-être pas inutile de se rappeler ici que la Convention a organisé successivement de trois manières différentes les écoles primaires. Par la loi du 29 frimaire an 2, les instituteurs s'établissoient d'eux-mêmes par-tout où bon leur sembloit. Il leur suffisoit d'obtenir l'agrément de leurs municipalités, & ils recevoient du gouvernement une somme annuelle par chacun des élèves auxquels ils donnoient leurs soins. Dans un temps où l'ignorance étoit érigée en vertu, elle seule présida aux choix des divers instituteurs. Le mode de paiement adopté produisit encore une répartition inégale des écoles; elles ne s'établissoient que dans les lieux où une nombreuse population faisoit

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

eſpérer un nombre conſidérable d'élèves. Par-tout ailleurs l'inſtruction étoit abandonnée.

Par la loi du 25 brumaire an 3, on voulut remédier à cet inconvénient. Les écoles primaires furent diſtribuées ſur la ſurface de la République proportionnellement à la population, & on fixa un traitement annuel pour chaque inſtituteur; mais cette loi, qui ne remédioit nullement au vice de l'ignorance, impoſoit au tréſor public une charge énorme qu'il lui eût été impoſſible de ſupporter dans la ſuite.

Enfin, la loi du 3 brumaire an 4, en embraſſant toutes les parties de l'inſtruction publique, parut devoir fixer pour toujours l'état des écoles primaires & aſſurer leur exiſtence. Elle remédia par des épreuves & des examens aux vices de l'ignorance; elle procura une première exiſtence aux inſtituteurs, en leur accordant la jouiſſance d'un logement & d'un jardin, ou une indemnité, & elle leur préſenta, dans la contribution des élèves, des motifs d'encouragement & d'émulation.

A peine le gouvernement fut-il en activité qu'un de ſes premiers ſoins a été d'organiſer les écoles primaires dans toute l'étendue de la République, conformément à la loi: les adminiſtrations centrales furent invitées, preſſées par des circulaires expreſſes, & par la correſpondance journalière de s'occuper avec ardeur de cet objet important. Toutes promirent; mais il s'en faut beaucoup que l'exécution ait répondu à ces promeſſes: à l'exception, en effet, d'un très-petit nombre de départemens, les écoles primaires, ou n'exiſtent pas, ou n'ont qu'une exiſtence précaire. La plupart des inſtituteurs languiſſent dans les horreurs du beſoin, & luttent en vain contre le torrent des préjugés du fanatiſme & de la ſuperſtition. Si tout n'eſt pas à créer dans cette partie, tout eſt du moins à ranimer & à vivifier.

Seroit-il néceſſaire, citoyens repréſentans, de remettre ſous vos yeux les cauſes de cette ſituation déplorable? les atteintes portées à l'eſprit public & à toutes les inſtitutions

nationales par la faction désorganisatrice qu'a renversée le 18 fructidor; l'insouciance & la malveillance d'un grand nombre d'administrations centrales & municipales qui secondoient le projet des ennemis des lois & du gouvernement ; le défaut d'asiles où les écoles primaires pussent s'établir ; la faveur accordée aux écoles anti-républicaines, & tous les genres de persécution dirigés contre les instituteurs patriotes ; l'insuffisance des lois pour réprimer ces abus ; la prévention de l'ignorance contre les livres élémentaires décrétés par la Convention nationale, &, plus que tout peut-être, l'état malheureux des maîtres dont rien n'assuroit l'existence présente, & qui n'avoient aucune perspective pour l'avenir : tels sont les principes de mort qui ont, ou étouffé dans leur naissance les écoles primaires, ou en ont arrêté les succès.

Cependant le gouvernement n'a cessé de les soutenir de tout son pouvoir. Il vit, dès les premiers instans, que ces institutions étoient menacées d'une ruine inévitable, si les instituteurs n'avoient un sort fixe & indépendant du caprice des parens. Il fit part de ses craintes au Corps législatif, & lui indiqua comme un préservatif sûr contre les dangers qu'il prévoyoit, de faire contribuer les habitans des communes suivant leurs facultés connues, pour assurer un traitement fixe à leur instituteur, soit qu'ils envoyassent, ou non, leurs enfans recevoir ses leçons. Il ne fut donné aucune suite à cette proposition.

Cette mesure cependant reunit les plus grands avantages ; elle ne charge point le trésor public : en ménageant les pères de famille, elle atteint les célibataires, qui doivent peut être contribuer plus que les autres citoyens à l'instruction publique. Tôt ou tard elle forceroit par leur intérêt, les habitans des campagnes à renoncer à leurs préjugés, & à profiter d'une instruction dont tous feroient les frais.

Il ne restoit plus qu'un moyen de sauver les écoles primaires d'une ruine totale, c'étoit d'assurer aux instituteurs un logement, soit en conservant les presbytères, soit en

approptiant à cet ufage les ci devant églifes. On n'a adopté ni l'une ni l'autre de ces mefures; & les inftituteurs, fans reffource & fans afyle, fe font vus réduits à l'état le plus déplorable.

Ce n'eft qu'à l'époque du 18 fructidor qu'il a été permis de faire luire à leurs yeux l'efpérance d'un plus heureux avenir. En attendant que des lois plus complètes que celles qui exiftent vinffent relever entièrement leur courage, le Directoire exécutif s'eft empreffé de prendre toutes les mefures qui étoient en fon pouvoir pour donner une nouvelle activité à l'inftruction publique. Sans parler de plufieurs circulaires adreffées aux adminiftrations centrales pour ranimer leur zèle, deux arrêtés ont été pris : l'un, le 27 brumaire, pour forcer tous les citoyens qui defireroient obtenir une place dépendante du gouvernement, à envoyer leurs enfans aux écoles nationales, & l'autre, le 17 pluviôse, pour arrêter l'influence funefte des établiffemens particuliers d'éducation, en les mettant fous la furveillance immédiate des adminiftrations centrales & municipales, conformément à la loi du 21 fructidor an 3, article 18, & à l'article CCCLVI de la conftitution. Déja on peut s'applaudir des heureux effets qu'ont produits ces deux arrêtés. Mais il eft difficile d'exécuter entièrement le premier, tant que les écoles primaires ne font pas par-tout établies, & le fecond arrêté ne fuffit pas encore : il faut des mefures plus efficaces. C'eft au Corps légiflatif qu'il appartient d'achever ce grand ouvrage.

Quelques-uns des obftacles indiqués ci-deffus n'exiftent plus. Que le Corps légiflatif prononce, & les autres vont bientôt difparoître.

On peut les réduire à deux efpèces principales, les obftacles intérieurs, qui tiennent à l'inftitution même des écoles primaires, & les obftacles extérieurs.

Pour lever les premiers il fuffit d'accorder aux inftituteurs, 1°. un traitement fixe prélevé fur les habitans des communes dans l'arrondiffement defquelles fera établie chaque école

primaire ; 2°. un logement & un jardin par-tout où la chose est encore possible, & dans le cas contraire une indemnité qui puisse équivaloir à l'avantage du logement & du jardin ; 3°. de compléter les lois relatives à cette partie de l'instruction publique.

Il seroit inutile d'insister sur le premier objet, d'après ce qui a été déja dit plus haut. Outre les avantages bien constatés d'une pareille mesure, il est démontré que les fonctions d'instituteur ne seront jamais remplies par des hommes vraiment capables, tant qu'elles n'offriront point une existence assurée à ceux qui voudront se consacrer à cet état également pénible & intéressant, & que dès-lors les écoles primaires ne peuvent jamais prospérer.

Le second objet n'est pas moins digne de toute l'attention des législateurs ; mais, à cet égard, il faut observer que, dans plusieurs départemens, la vente des ci-devant presbytères a été consommée, & le respect dû aux propriétés ne permet pas de revenir sur ces opérations. Il existe néanmoins quelques départemens où les maisons presbytériales ne sont pas encore aliénées, du moins en totalité. Il est nécessaire d'y conserver ces maisons & celles du même genre qui sont susceptibles d'être affectées à l'établissement des écoles primaires, en défendant, par une loi expresse, de les aliéner.

Quant aux départemens où l'indemnité est devenue la ressource unique des instituteurs, il est indispensable de la fixer par une loi expresse qui ne laisse rien à l'arbitraire, & qui ait pour base la population des communes où les écoles primaires seront établies. C'est, en effet, en ne précisant pas les objets & en laissant aux administrations la faculté d'agir à leur gré, qu'il n'a regné jusqu'ici, dans ces établissemens, aucun ensemble, aucune uniformité.

Une vue générale d'utilité publique pourroit engager le Corps législatif à abandonner la libre disposition des ci-devant églises aux communes qui voudroient se servir du local & des matériaux pour les approprier, soit aux

écoles, soit aux assemblées des citoyens. La plupart de ces édifices recevroient ainsi une destination économique : on supprimeroit les clochers gothiques dont elles sont surchargées, & les communes trouveroient aisément dans le reste du bâtiment de quoi établir commodément le lieu de leurs réunions, celui de leurs écoles & presque tous les services publics. La nation peut faire ce sacrifice aux communes qui desireront de l'obtenir dans les intentions qui viennent d'être indiquées. Le Directoire exécutif croit que cet objet mérite d'être pris en considération.

Si les lois ont été insuffisantes relativement au traitement & au logement des instituteurs républicains, elles ne l'ont pas moins été relativement au systême de l'instruction en elle-même.

Rien de fixe dans la manière & dans les objets d'enseignement, nul moyen d'émulation pour les élèves, point de liaison prévue entre ce premier degré d'instruction & les écoles centrales; des difficultés sans cesse renaissantes sur les personnes qui peuvent ou ne peuvent pas être chargées des fonctions d'instituteurs : telles sont les entraves qui ont nui jusqu'ici, & qui nuiroient toujours aux succès de ces établissemens.

Il s'agiroit donc maintenant, 1°. de fixer d'une manière moins indéterminée l'enseignement qui doit être suivi dans les écoles primaires, en désignant les livres qui doivent être mis entre les mains des élèves;

2°. D'établir des moyens d'émulation pour les instituteurs & leurs élèves;

3°. De graduer les écoles primaires de manière que leur enseignement se rapproche davantage de celui des écoles centrales;

4°. De déclarer les conditions exclusives des fonctions d'instituteur.

La loi du 3 brumaire porte, titre premier, article V, que dans chaque école primaire on enseignera à lire, à

écrire, à calculer & les élémens de la morale républicaine.

Un des grands obſtacles qu'ait rencontrés l'exécution de cet article eſt le défaut de méthodes élémentaires. Pluſieurs livres ont été décrétés par la Convention nationale; mais ils ſuppoſent tous que les enfans ſavent déja lire, & ce premier pas eſt celui qui a ſouffert & qui ſouffre encore plus de difficultés.

La plupart des inſtituteurs, hors d'état de ſortir des ſentiers de l'ancienne routine, ne connoiſſent d'autre méthode pour apprendre à lire à leurs élèves, que de les faire épeler. A cette méthode, vicieuſe en elle-même, eſt attaché un grand inconvénient, c'eſt de ne point avoir de ſyllabaires propres aux principes d'après leſquels l'inſtruction doit-être dirigée. Il eſt donc néceſſaire, en attendant que les inſtituteurs plus inſtruits puiſſent ſuivre un meilleur ſyſtême d'enſeignement, de faire compoſer des ſyllabaires ou abécédaires dégagés des formes ſuperſtitieuſes, & adaptés aux principes de la raiſon & de la morale républicaine: ce qui ne doit pas empêcher qu'on invite les hommes qui auroient imaginé des méthodes pour apprendre à lire & à écrire, plus ſimples & plus favorables pour l'enfance, de les faire connoître, afin d'en répandre l'uſage dans toute la République. Il en doit être de même des principes du calcul, pour leſquels il eſt eſſentiel de compoſer des livres élémentaires, afin de familiariſer les inſtituteurs avec le calcul décimal & le ſyſtême nouveau des poids & meſures, & les mettre à portée de former des élèves. Les livres plus élevés ne manquent pas. Pluſieurs ont été décrétés par la Convention nationale. Il en exiſte d'autres encore qui peuvent être très-utiles; il ne s'agit que d'en faire un choix. Le miniſtre de l'intérieur en a reçu un très-grand nombre, fruit du travail qu'il a provoqué l'année dernière de la part des profeſſeurs des écoles centrales. Il a choiſi, parmi les membres de l'Inſtitut national, un conſeil compoſé de pluſieurs hommes diſtingués & qu'il a

chargés d'examiner, soit les livres élémentaires, soit les méthodes qui seroient dans le cas d'être proposées. Cet établissement provisoire est si utile & si nécessaire, qu'il est à desirer que la loi consacre & assure son existence.

Il a été proposé, dans le Conseil des Cinq-Cents, de faire apprendre la musique dans les écoles primaires. Ce genre d'instruction seroit un des plus heureux qu'on pût y introduire : les raisons qui peuvent le motiver ont été suffisamment développées ; il ne reste plus qu'à former des vœux & à prendre les mesures nécessaires pour que cette idée si intéressante soit mise à exécution. Le ministre de l'intérieur s'occupe, à cet égard, de quelques mesures préparatoires.

L'ame de l'instruction fut toujours l'émulation. Ce ressort si puissant, qui contribue tant aux succès des études plus relevées, pourroit-il être négligé à l'égard des écoles primaires ; & penseroit-on que l'honneur ne peut autant flatter le cœur de l'enfance que celui de la jeunesse & de l'âge mûr ? il paroîtroit donc convenable d'établir une distribution solemnelle des prix dans chaque chef-lieu de canton, pour les diverses écoles primaires qui se trouveroient dans son arrondissement. Les enfans y seroient couronnés par leurs magistrats, & avec le temps ils formeroient eux-mêmes les cœurs qui célébreroient leurs triomphes naissans.

Cette idée doit fixer toute l'attention des législateurs. Les prix proposés pourroient se distribuer dans toute la République le jour de la fête de la jeunesse. Il faudroit y en ajouter un de bonne conduite. On sent de quel développement heureux cette vue est susceptible ; mais il faut assurer les fonds sur lesquels son exécution pourra être prise.

A ce moyen d'émulation, il seroit possible d'en joindre un autre non moins intéressant : ce seroit d'affecter à ceux qui se distingueroient le plus une des pensions temporaires décrétées par l'article VIII, titre V de la loi du

3 brumaire. Il ne s'agiroit pas d'en accorder une pour chaque école primaire; mais on pourroit faire concourir entr'eux les élèves de plusieurs cantons qui se seroient le plus distingués : accorder, par exemple, une pension temporaire sur trois cantons, en déterminant le mode & la matière du concours. Il conviendroit également d'assurer des récompenses aux instituteurs qui se seroient distingués dans leur état, & de faire briller à leurs yeux, ou l'espérance, de devenir un jour professeurs des écoles centrales, ou d'obtenir quelqu'autre prix de leurs travaux & de leur assiduité. Le Corps législatif saura bien trouver les moyens d'être juste à l'égard du petit nombre de ces hommes utiles qui s'élèveront au-dessus des autres & mériteront de leur servir d'exemple.

Le troisième moyen, qui a été indiqué ci-dessus pour l'amélioration de l'instruction publique, consiste à rapprocher, plus qu'elles ne l'ont été jusqu'ici, les écoles primaires des écoles centrales. Le vide qui sépare ces deux degrés d'instruction paroît trop considérable. Ce n'est qu'à douze ans que les enfans peuvent être admis aux écoles centrales, & l'instruction des écoles primaires est bornée à apprendre à lire, à écrire, le calcul & les élémens de la morale républicaine. N'est-il pas évident que ces premières notions peuvent être acquises dès l'âge de neuf à dix ans ? On demande alors ce que feront pendant trois ans les enfans qui auront reçu cette instruction. A quels maîtres pourront-ils s'adresser pour obtenir de nouvelles connoissances ? Les uns ne peuvent leur rien apprendre de plus que ce qu'ils savent déja, & les autres sont trop élevés pour qu'ils arrivent à eux sur-le-champ. Au lieu donc des écoles centrales supplémentaires qui n'ont pu encore jusqu'ici être organisées, ne seroit-il pas plus convenable d'établir des écoles primaires de second degré, en plaçant dans les principaux chefs-lieux de canton deux ou trois instituteurs chargés d'enseigner les élémens d'histoire & de géographie, de grammaire française & latine, de géométrie & de dessin? Les con-

ditions prefcrites par les articles X & XI du titre II de la loi du 3 brumaire, pour les écoles centrales fupplémentaires, feroient applicables à l'établiffement des écoles primaires du fecond degré. L'inftruction publique fe trouveroit ainfi naturellement liée dans toutes fes parties, & le vide dont on fe plaint feroit entièrement comblé.

Au refte, le mode dont il s'agit ne feroit applicable qu'aux communes qui poffédoient autrefois des colléges, & dans lefquelles il n'y a point eu d'école centrale d'établie. Dans les communes où il fe trouve une école centrale, il fuffiroit d'ajouter deux inftituteurs ou profeffeurs à ceux déja exiftans, afin d'éviter la multiplicité des établiffemens: c'eft ce qui fera expliqué plus amplement à l'article des écoles centrales.

Tout citoyen probe & éclairé peut prétendre aux fonctions de l'enfeignement public; mais il eft une claffe d'hommes à l'égard defquels il s'eft fouvent élevé des difficultés: ce font ceux qui, exerçant le culte, croient pouvoir remplir les places d'inftituteurs primaires dans les campagnes. La morale philofophique & univerfelle devant feule faire la bafe de l'inftruction républicaine, les miniftres d'un culte quelconque ne peuvent fans danger être chargés d'un emploi auffi important. Comment des hommes qui profeffent par état des dogmes incompatibles avec la tolérance & la raifon pourroient-ils former la jeuneffe aux principes d'une vertu épurée, & la dégager de toutes les erreurs qu'enfante l'efprit de la fuperftition? Il ne s'agiroit pas d'exclure un citoyen de l'enfeignement parce qu'il auroit exercé les fonctions du culte. Il s'en trouve de très-capables fous le rapport des mœurs, du patriotifme & des talens; mais il paroît néceffaire d'établir que nul ne pourra exercer en *même-temps* les fonctions de miniftre d'un culte quelconque & celle d'inftituteur, & que la morale univerfelle, fondée fur la nature, fera la feule que l'on pourra enfeigner dans les écoles nationales: & peut-être, à cette occafion, jugerez-vous à propos d'examiner s'il peut être permis

de faire publiquement de ces inſtructions connues ſous le nom de *cathéchiſme*, en réuniſſant enſemble les jeunes perſonnes de l'un & de l'autre ſexe. Il a ſouvent, en effet, été porté des plaintes contre les inconvéniens qui réſultent de ce genre d'enſeignement : ils ſont trop ſenſibles pour avoir beſoin d'être développés. Les raſſemblemens auxquels ils donnent lieu ſont contraires à l'ordre public. Ils ne ſont point partie des cérémonies d'aucun culte ; ils préſentent un tel danger qu'il eſt urgent de les prohiber.

Enfin, citoyens repréſentans, quand vous aurez amélioré le ſort des inſtituteurs de manière à déterminer des hommes honnêtes & inſtruits à prendre cet état, il faut encore offrir à ceux qui peuvent s'y dévouer & qui n'ont pas les connoiſſances néceſſaires un moyen facile de les acquérir. Il ne faut pas ſe diſſimuler que quand toutes les places d'inſtituteurs ſeroient ſuffiſamment rétribuées & encouragées par la loi, le nombre des ſujets capables de les occuper ſur le champ ſeroit extrêmement difficile à compléter : il eſt donc néceſſaire de former des écoles pour les maîtres eux-mêmes. A cet égard, les écoles centrales pourroient ſervir d'écoles normales aux inſtituteurs, que les communes y enverroient à leurs frais pendant quelque-temps. Cette idée a été propoſée par le miniſtre de l'intérieur ; elle paroît digne de fixer votre attention. Cette même idée en fait naître une autre qui ne ſauroit échapper à votre ſollicitude : c'eſt qu'il eſt urgent de créer auſſi un ou pluſieurs établiſſemens où ceux qui ſe deſtineront à être profeſſeurs viennent perfectionner leurs études & apprendre ſur-tout l'art d'enſeigner. Mais ceci regarde les écoles centrales dont il ſera queſtion ci-après.

Le Directoire exécutif vient de vous expoſer, citoyens repréſentans, les obſtacles intérieurs qui ont paralyſé juſqu'ici les écoles primaires, & les moyens qui lui paroiſſent les plus propres pour les faire diſparoître : il va maintenant vous indiquer les obſtacles extérieurs qui leur ont porté le plus de préjudice, & qu'il importe de détruire.

On ne s'étendra point ici ſur les efforts que le fanatiſme

royal & ſuperſtitieux n'a ceſſé & ne ceſſe de faire pour décrier, par tous les moyens poſſibles, les inſtitutions républicaines. Ces efforts euſſent été en partie inutiles ſans la liberté indéfinie qu'ont eue les partiſans de la royauté d'ouvrir des écoles publiques, des maiſons d'éducation & des penſionnats, où l'on profeſſoit avec autant d'audace que d'impunité les maximes les plus oppoſées aux lois & au gouvernement.

L'article 300 de la conſtitution permet, à la vérité, aux citoyens de former des établiſſemens particuliers d'éducation & d'inſtruction; mais l'article 356, en mettant ſous la ſurveillance particulière de la loi, les profeſſions qui intéreſſent les mœurs publiques, a pourvu aux moyens d'arrêter les abus qui pourroient réſulter de la mauvaiſe application du principe établi par l'article 300 rapporté ci-deſſus.

Le légiſlateur peut donc preſcrire les conditions auxquelles il ſera permis de tenir des écoles & des penſionnats même particuliers.

Dans les républiques anciennes, l'éducation étoit entièrement ſoumiſe aux magiſtrats, & l'on n'eût pas fait difficulté d'exclure de la cité quiconque eût enſeigné une morale contraire aux lois de l'État. La grande maxime des Spartiates étoit que les enfans n'appartenoient point à leurs parens, mais à la patrie. Sans remonter ſi loin, la République françaiſe ne peut-elle pas faire pour le maintien de la liberté ce que les deſpotes faiſoient pour le maintien de l'autorité arbitraire? Ce n'étoit qu'après avoir ſubi des examens & prêté les ſermens preſcrits alors, que les particuliers étoient admis à pouvoir élever & inſtruire la jeuneſſe, & la moindre infraction aux réglemens reçus, eût été enſuite ſévèrement punie.

Sous le gouvernement républicain, il ne peut, il ne doit exiſter que des maiſons d'éducation & des écoles républicaines. La loi doit donc déterminer un mode de réception pour être admis aux fonctions d'inſtituteurs même particuliers. Elle doit établir des examens ſur le civiſme, les mœurs & les talens des candidats, & des réglemens auxquels ils

ſoient aſſujettis, & prononcer enfin les cas de deſtitution ; ainſi que la forme à ſuivre dans cette circonſtance.

Il paroîtroit donc néceſſaire de développer dans un réglement général toutes les conditions requiſes pour être reçu inſtituteur ou maître de penſion, & pour en exercer les fonctions. Ce n'eſt en effet que par ce moyen qu'on peut parvenir à établir dans la République un plan d'éducation uniforme & vraiment national. Cet article, citoyens repréſentans, eſt de la plus haute importance. On ne peut trop ſe hâter de ſoumettre à la même règle tous ceux qui éléveront ou qui ont déja élevé des maiſons d'éducation. Ce ſera ſeulement alors que la ſurveillance des adminiſtrations aura un but réel & utile. Ces réglemens comportent des détails extrêmement minutieux, & qui ne paroiſſent pas devoir faire l'objet d'une loi. Votre ſageſſe pourroit ſe borner à en arrêter le principe général, & en abandonner la rédaction, du moins proviſoire, au miniſtre chargé de diriger l'inſtruction publique.

Ecoles Centrales.

L'état des écoles centrales préſente un réſultat beaucoup plus ſatisfaiſant que celui des écoles primaires.

Le nombre des écoles centrales, d'après la diviſion de la République, y compris l'école de Corſe, & en comptant les cinq que doit avoir la commune de Paris, s'élève à cent deux. Le tableau ci-joint en offre en pleine activité quatre-vingt-ſept, & quinze dont l'organiſation eſt ou déja commencée ou ſur le point de s'effectuer. On a joint à chacune des notes qui peuvent donner une idée du degré de proſpérité dont elle jouit, ou du peu de ſuccès qu'elle a obtenu juſqu'ici, ainſi que des cauſes qui ont retardé l'organiſation de celles qui ne ſont pas encore en activité. Ce tableau a été dreſſé au commencement du mois de meſſidor dernier.

Il en réſulte que, dans un aſſez grand nombre de dépar-

temens, ces établiſſemens, malgré la difficulté des circonſtances, ſont déja parvenus à un aſſez haut point de proſpérité, & que ceux même qui ſont moins floriſſans peuvent faire naître d'heureuſes eſpérances, au moyen des encouragemens & des améliorations dont cette inſtitution eſt ſuſceptible.

La compoſition des écoles centrales eſt bonne en elle-même, & il eſt facile de s'appercevoir, par les progrès ſenſibles qu'elles font tous les jours, que chaque année, en diminuant les préventions qui s'étoient d'abord élevées contre elles, doit ajouter à leurs ſuccès, & qu'il eſt impoſſible qu'elles ne triomphent bientôt de tous les obſtacles que la paſſion & les préjugés leur avoient oppoſés dans le principe.

Quelques additions, quelques changemens légers ſuffiront pour leur donner toute la perfection deſirable.

On a propoſé ci-deſſus, pour rapprocher les écoles primaires des écoles centrales, d'établir, à la place des écoles centrales ſupplémentaires, des écoles primaires renforcées ou plus étendues dans les communes un peu conſidérables; mais il a été obſervé en même temps que ces établiſſemens n'étoient point néceſſaires dans les communes où exiſtent les écoles centrales, & qu'il ſuffiſoit d'ajouter deux profeſſeurs aux profeſſeurs déja inſtitués par la loi du 3 brumaire. De ces deux profeſſeurs l'un ſerviroit uniquement d'intermédiaires entre les écoles primaires & les écoles centrales, c'eſt-à-dire qu'il recevroit les enfans ſortis des mains des inſtituteurs, pour les mettre en état de ſuivre les cours de la première ſection des écoles centrales. Des principes de grammaire françaiſe & latine ſeroient la baſe de ſon enſeignement.

Les jeunes élèves, ainſi préparés, pourroient ſuivre avec fruit le cours des langues anciennes, ce qui eſt difficile dans l'ordre actuel. Mais peut-on croire qu'avec cette première préparation même, un cours d'une année ſoit capable d'initier des enfans à la connoiſſance des langues

grecque & latine ? C'eſt tout au plus ce qu'on peut eſpérer d'un cours de deux ans. On n'entreprendra point ici de démontrer l'utilité des langues anciennes : elle eſt ſuffiſamment ſentie par les amis des lettres qui ont lu & apprécié les grands modèles que les Grecs & les Romains nous ont laiſſés. On a vu même les hommes du plus grand génie qui n'avoient pas reçu d'abord ces connoiſſances importantes, ou s'efforcer de les acquérir dans un âge plus avancé, ou ſe repentir toute leur vie de les avoir négligées. La création d'un ſecond profeſſeur de langues anciennes paroît donc indiſpenſable. Elle doit éprouver d'autant moins de difficultés, qu'elle épargne l'établiſſement d'une école primaire du ſecond degré dans les communes où exiſtent les écoles centrales.

Mais peut-être, en vous occupant de cette queſtion, ne jugerez-vous pas inutile d'examiner en même temps s'il ne conviendroit pas de rapprocher de ce genre d'enſeignement deux parties qui y tiennent immédiatement, & qui s'en trouvent ſéparées dans l'ordre des cours que ſuivent les écoles centrales : ce ſont l'hiſtoire & les belles-lettres, qui ſont renvoyées à la troiſième ſection, & qui paroîtroient plus convenablement placées dans la ſeconde.

Comment, en effet, donner des leçons d'hiſtoire & de belles-lettres, ſans parler des grands écrivains qui peuvent ſervir de modèles pour les différens genres, qu'embraſſoient ces deux branches ? Et quels modèles plus intéreſſans que ceux que nous préſente l'antiquité ? Les deux premiers cours peuvent apprendre le mécaniſme des langues anciennes ; les deux derniers peuvent ſeuls en faire connoître le génie & goûter tout le charme. Au reſte, cette marche ne ſeroit point obligatoire, & il ſeroit toujours libre à ceux qui voudroient ſe livrer plutôt à l'étude des ſciences exactes, naturelles & politiques, de ſuivre à cet égard leur inclination particulière.

Au reſte, la diſtribution du travail & des études entre les divers profeſſeurs a été déja améliorée dans pluſieurs

écoles centrales. Le ministre de l'intérieur n'a pas voulu précipiter le projet d'un réglement uniforme à cet égard; il a cru devoir mettre à profit les leçons de l'expérience, & l'on pense qu'il convient d'attendre encore quelque temps avant de tracer sur ce point un plan général & définitif.

Mais, pour que tous les cours des écoles centrales deviennent véritablement utiles & inspirent de la confiance au public, ils ne doivent point être purement oraux. De beaux discours, de savantes dissertations peuvent prouver les talens des professeurs; mais ils ne contribuent qu'imparfaitement au progès des élèves. Ce n'est que par un exercice fréquent & journalier, c'est en composant, en écrivant & parlant eux-mêmes, que les jeunes gens peuvent parvenir à se former, qu'ils apprennent à penser & à exprimer leurs idées. Et comment s'assurer de leurs progrès, si on ne les interroge pas, & si on ne leur fait pas rendre compte de leurs travaux? La méthode des cours oraux peut convenir, jusqu'à un certain point, aux écoles spéciales, où les jeunes gens arrivent avec des connoissances acquises; mais elle doit être bannie des écoles centrales, dont tous les cours ne peuvent être qu'élémentaires à raison de l'âge & de la foiblesse des élèves qui les fréquentent. A leur âge, les distractions sont trop communes & la mémoire trop fugitive. Il est nécessaire de fixer l'attention, & de donner un point d'appui à la mémoire : on n'y parviendra point avec des discours, dont les traces s'évanouissent trop aisément. Ceci tient à la méthode d'enseigner, qui doit être fixée, & non pas abandonnée à l'arbitraire des professeurs. Le ministre de l'intérieur leur a communiqué ses vues à ce sujet, dans la circulaire qu'il vient de leur adresser pour la rentrée des écoles centrales. Il recueillera soigneusement la note des effets que ses exhortations auront produits, & des observations qu'elles auront fait naître. Il sera facile ensuite de tracer un plan sage & uniforme.

Les vues du ministre de l'intérieur présentent quelques améliorations capitales à introduire dans l'instruction pu-

blique. Telle eſt, par exemple, la diſtinction qu'il établit entre les livres élémentaires des élèves & ceux du maître.

On ſe plaint de la rareté des bons livres élémentaires ; mais ce qui eſt plus rare encore, c'eſt l'art d'enſeigner. On parle trop à la mémoire, trop peu à la raiſon.

Dans l'ancien régime, les prêtres avoient calculé avec habileté le vrai moyen de ſéparer la doctrine de la ſcience dans les parties d'enſeignement dont ils avoient le monopole. Ils ne confioient pas d'abord à leur cathécumène tout ce qu'ils vouloient lui apprendre : c'étoit la volonté du maître qui preſſoit ou ralentiſſoit les développemens de ſon inſtruction ſuivant la portée des élèves. La forme de leur catéchiſme rempliſſoit bien ce but ; c'étoit préciſément le livre de l'élève : mais la théologie, le vrai livre du maître, n'appartenoit qu'à celui-ci. Telle eſt l'heureuſe idée dont l'éducation publique pourroit profiter en la dégageant des réſerves que l'intérêt des prêtres leur rendoit néceſſaires.

Des parties de l'enſeignement qui peuvent être cultivées par un moyen ſi ſimple, la première, c'eſt la morale. Il faut bien ſe perſuader d'une très-grande vérité : la ſcience du cœur ne s'apprend pas avec des livres ; les livres les mieux faits ne ſervent preſque pas à ceux qui n'ont pas exercé leur ame, ils peuvent tout au plus confirmer celui qui les lit dans ſon opinion ou dans ſes habitudes.

Le grand art de l'enſeignement eſt de ne pas faire connoître de prime abord à un élève le point où l'on veut le conduire. Il y a des raiſons très-fortes pour engager le maître à donner ſeulement des tableaux à conſidérer, ou des queſtions à réſoudre. Ce que l'on apprend ſeul avec quelque travail, ſe grave dans l'eſprit bien plus profondément. Il eſt vrai que cette méthode, où il faut proportionner les explications, les développemens, à la portée de chaque élève, exige que le profeſſeur poſsède ſa matière, qu'il ait de la chaleur dans l'ame, & dans l'expreſſion une grande facilité ; ce ſont préciſément les qualités que doit avoir ou acquérir celui qui ſe deſtine à être profeſſeur : c'eſt ce qui fait mieux

ſentir encore la néceſſité de former des établiſſemens où les candidats de l'inſtruction publique puiſſent être reçus & s'exercer dans les méthodes & les moyens les plus faciles de faire paſſer dans les têtes & dans les cœurs des jeunes gens ce qu'ils doivent leur enſeigner.

Il eſt une ſcience que beaucoup de perſonnes éclairées regrettent de ne pas voir adopter nommément dans les écoles centrales ; c'eſt la logique. On ne vous propoſera point ici d'établir un cours particulier pour cette partie ; elle peut très-bien être enſeignée par le profeſſeur de grammaire générale concurremment avec cette ſcience, qui en eſt une dépendance néceſſaire : ce cours porteroit alors le nom de logique & de grammaire générale, à moins que vous ne cruſſiez lui devoir donner un nom univoque.

Après vous avoir propoſé, citoyens repréſentans, d'augmenter le nombre de quelques profeſſeurs indiſpenſables, on peut demander ſi par tout où il y a des écoles centrales établies, il eſt néceſſaire de conſerver tous les profeſſeurs inſtitués par loi du 3 brumaire ; ſi l'on ne doit pas avoir, dans ce cas, égard à la population des communes, & proportionner le nombre des profeſſeurs à celui des élèves, en ſupprimant ceux dont les cours ne ſont que peu ou point fréquentés, tels que les profeſſeurs de grammaire générale, d'hiſtoire & de légiſlation, qu'il eſt ſans doute avantageux de conſerver dans les grandes communes, mais qui juſqu'à préſent ont été inutiles dans beaucoup d'endroits. Par là, la création des profeſſeurs dont il a été parlé plus haut, n'occaſionneroit aucun ſurcroît de dépenſe, & l'économie ſe concilieroit avec l'intérêt de l'inſtruction publique.

L'enſeignement ainſi organiſé, il s'agiroit de prendre les meſures les plus efficaces pour donner à la jeuneſſe toutes les facilités de fréquenter les écoles centrales. Ces écoles étant fixées dans un point de chaque département, il ne peut y avoir que les enfans dont les parens ſont domiciliés dans les communes mêmes où elles exiſtent, qui puiſſent ſuivre les cours ſans déplacement ; les autres ne peuvent

s'y rendre qu'en quittant la maifon paternelle : il faut donc ouvrir à ces enfans éloignés des afyles qui leur en tiennent lieu. De là, la néceffité d'établir des penfionnats, dans lefquels ils foient reçus pour être formés aux vertus & aux mœurs républicaines.

Mais eft-il néceffaire pour cela qu'il y ait un penfionnat établi dans les bâtimens mêmes des écoles centrales ? La chofe ne feroit fouvent pas praticable par la nature du local, qui peut n'être pas affez vafte ni affez commode pour contenir tout à-la-fois, & les profeffeurs, & un nombre confidérable de penfionnaires, avec tous les inftituteurs particuliers qu'exige la furveillance des jeunes élèves. Tels font, par exemple, les bâtimens affectés aux écoles centrales du département de la Seine. On peut donc ftatuer que partout où les bâtimens feront affez fpacieux pour former un penfionnat, il en fera établi un dans l'école centrale même, & ailleurs, près l'école centrale feulement. On peut ajouter que les maîtres de penfion particuliers feront tenus d'envoyer leurs enfans à l'école centrale.

L'organifation de ces penfionnats paroît devoir être telle, qu'elle foit, le plus qu'il eft poffible, diftincte de la partie enfeignante, & qu'il n'y ait entre les chefs des penfionnats & les profeffeurs aucun rapport de furveillance & de fubordination, ces deux objets étant entièrement diftincts, & leur confufion ne pouvant être qu'une fource de troubles & de divifions fans ceffe renaiffantes. Le mode adopté pour le choix & la nomination des profeffeurs peut être également fuivi pour les chefs des penfionnats, qui choifiroient enfuite eux-mêmes leurs coopérateurs, fauf à les faire agréer par le jury & l'adminiftration de département.

Le jury & l'adminiftration de département exerceroient fur les chefs des penfionnats la même furveillance qu'ils exercent fur les profeffeurs, & les lois qui concernent les uns feroient applicables aux autres.

Mais outre cette furveillance locale & particulière, on a agité la queftion de favoir s'il ne feroit pas avantageux

d'en créer une générale qui, embrassant l'instruction dans toute l'étendue de la République, réunît les diverses parties dans un point central, d'où partiroient les rayons qui doivent l'animer, & lui imprimer un mouvement uniforme. Cette mesure cependant semble tout à-la-fois dispendieuse & inutile. Par la constitution & par les lois, le gouvernement a assez de moyens de surveillance & d'inspection. C'est une grande faute aux administrations de trop multiplier les fonctionnaires. Il existe des jurys d'instruction, des administrateurs locaux, des commissaires du Directoire exécutif; il faut leur tracer leurs devoirs relativement à la surveillance de l'enseignement, & exiger qu'ils les remplissent : les limites de leurs fonctions à cet égard ne paroissent pas avoir été assez déterminées ; il est facile d'y suppléer, & c'est à quoi il faudroit se réduire quand même l'économie des deniers publics n'en feroit pas une loi indispensable.

Enfin, citoyens représentans, un moyen puissant de faire fleurir les écoles centrales, ajouté à ceux qui vous ont déja été présentés, c'est d'arrêter que nul ne sera admis à suivre les cours des écoles spéciales, sans avoir fréquenté pendant un certain nombre d'années les écoles centrales, & sans produire des certificats qui constatent son assiduité & ses connoissances. Par là, le système de l'instruction publique se lie & s'enchaîne naturellement, & il présentera enfin cet ensemble imposant fait pour assurer sa splendeur & réduire ses détracteurs au silence.

L'objet le plus pressant, même le plus essentiel pour le moment, étant l'organisation complète des écoles primaires & centrales, le Directoire exécutif bornera aux développemens qu'il vient de mettre sous vos yeux la réponse au message que vous lui avez adressé. L'intérêt dont vous êtes pénétrés pour toutes les institutions républicaines lui fait espérer que vous mettrez celle-ci au rang de vos premiers travaux, & que l'instruction publique, entière-

ment régénérée, s'élevera bientôt sur des bases solides & inébranlables.

Il est temps de mettre un terme aux variations qu'elle a éprouvées depuis quelques années, de porter la consolation dans l'ame de tous les citoyens qui se sont dévoués aux pénibles fonctions de l'enseignement, & de faire cesser les alarmes auxquelles ils ont été trop souvent en proie, en fixant irrévocablement leur existence, & en leur offrant un point de vue de retraite & de récompense au bout de leur pénible carrière & de leurs importans travaux.

Sans doute on ne peut pas espérer de voir ces établissemens atteindre tout à coup le degré de perfection qui est à desirer: un aussi heureux résultat ne peut être que l'effet du temps, des améliorations successives, & de l'attention constante & suivie du gouvernement. L'insuffisance des lois ne lui a pas permis jusqu'ici d'opérer le bien dans toute son étendue. L'intention bien prononcée, que montre le Corps législatif, de mettre la dernière main à ce grand ouvrage, lui fait espérer qu'il vaincra sans peine les obstacles qu'il a rencontrés jusqu'ici, & que la France libre jouira enfin d'une instruction publique digne de sa grandeur & de ses hautes destinées.

Le président du Directoire exécutif,

Signé, TREILHARD.

Par le Directoire exécutif, le secrétaire général,

Signé, LAGARDE.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 7.

857